



# NOTICE D'INFORMATION PRÉVOYANCE

**RENTE DE CONJOINT SURVIVANT  
CONVENTION N°2282004150000**

Janvier 2021



**réinventons /** notre métier

La Notice a pour but de vous informer des termes de la convention d'assurance n° **228200415** conclue entre nous, sociétés d'assurances mandatant des agents généraux, et l'Association PRAGA.

Cette notice d'information annule et remplace la précédente et prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.  
Nous utilisons régulièrement les termes suivants :

- **La convention d'assurance n°228200415** est un contrat collectif à adhésion facultative couvrant des risques de Prévoyance, elle sera le plus souvent désignée par la convention d'assurance.
- **L'assureur** est l'ensemble des sociétés d'assurances mandatant des agents généraux et qui garantissent le risque souscrit. L'apériteur de la coassurance à la date d'effet du contrat est AXA France VIE. Il sera le plus souvent désigné par **nous**.
- **Le souscripteur** est l'Association PRAGA de loi 1901 ci-après dénommée PRAGA qui a conclu la convention d'assurance pour le compte de ses adhérents ; il sera le plus souvent désigné par le **souscripteur**.
- **L'adhérent** désigne selon les cas précisés dans cette notice l'agent général d'assurance actif, retraité ou invalide, appartenant au groupe assurable.
- Son adhésion est composée :
  - de la présente Notice d'information qui définit le fonctionnement de la convention d'assurance et de la garantie.
  - du certificat d'adhésion qui précise l'identité de la personne assurée et la garantie.

L'adhérent sera le plus souvent désigné par **vous**.

- **Les bénéficiaires** sont les conjoints survivants définis à l'article « La définition de la garantie rente de conjoint ».

## SOMMAIRE

<b>TITRE I – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION D’ASSURANCE.....</b>	<b>4</b>
Article 1. Objet de la convention d’assurance .....	4
Article 2. Effet et durée de la convention d’assurance .....	4
Article 3. Obligations du souscripteur.....	4
Article 4. La renonciation.....	4
Article 5. Modification de la convention d’assurance.....	5
Article 6. Les réclamations .....	5
Article 7. La prescription.....	6
Article 8. La législation relative au traitement des données à caractère personnel.....	7
Article 9. Les mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	7
Article 10. Les mesures restrictives définies par la réglementation française et internationale.....	8
<b>TITRE II – LES DISPOSITIONS COMMUNES À VOTRE GARANTIE RENTE TEMPORAIRE ..... CONJOINT SURVIVANT</b>	<b>9</b>
Article 11. La définition de la garantie rente de conjoint.....	9
Article 12. Le montant de la rente de conjoint survivant.....	9
Article 13. La revalorisation de vos prestations périodiques .....	9
Article 14. Déclarations de l’adhérent .....	10
Article 15. Les exclusions.....	10
Article 16. Fiscalité .....	10
<b>TITRE III – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SESSION CONTRACTUELLE 2282004150000 ....</b>	<b>11</b>
Article 17. Groupe assurable - Agents généraux en activité .....	11
Article 18. Date d’effet de votre adhésion et durée des garanties - Agents généraux en activité.....	11
Article 19. Les cotisations - Agents généraux en activité .....	12
<b>TITRE IV – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SECTION CONTRACTUELLE 2282004150110....</b>	<b>14</b>
Article 20. Groupe assurable - Agents généraux d’assurance non actifs.....	14
Article 21. Date d’effet de votre adhésion et durée des garanties Agents généraux d’assurance non actifs.....	14
Article 22. Les cotisations - Agents généraux d’assurance non actifs.....	14
<b>TITRE V – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SECTION CONTRACTUELLE 2282004152010.....</b>	<b>15</b>
Article 23. Groupe assurable - Invalides CAVAMAC.....	15
Article 24. Date d’effet de votre adhésion et durée des garanties - Invalides CAVAMAC.....	15
Article 25. Les cotisations .....	15
<b>TITRE VI – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SECTION CONTRACTUELLE 2282004150310....</b>	<b>16</b>
Article 26. Groupe assurable - Invalides PRAGA.....	16
Article 27. Date d’effet de votre adhésion et durée des garanties - Invalides PRAGA .....	16
Article 28. Les cotisations .....	16
<b>TITRE VII – LES EXCLUSIONS.....</b>	<b>17</b>

## TITRE I – LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONVENTION D’ASSURANCE

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION D’ASSURANCE

PRAGA, Association loi de 1901 dont le siège est situé au 30 rue Olivier Noyer, Paris (75014), a conclu une convention d’assurance de groupe à adhésion facultative, avec l’ensemble des sociétés d’assurances mandatant des agents généraux et qui garantissent le risque souscrit.

L’apériteur de la coassurance à la date d’effet du contrat est AXA France VIE, dont le siège social est à Nanterre (92727), 313 Terrasses de l’Arche, pour garantir, pour les personnes appartenant au groupe assurable et répondant aux conditions d’adhésion (Article « Groupe assurable »), la prestation décrite dans les pages suivantes lorsque le risque correspondant à la garantie souscrite se réalise entre la date de début et la date de fin de la garantie, selon les dispositions du titre « Les dispositions communes à votre garantie rente temporaire au conjoint survivant ».

Elle est régie par le Code des assurances. Notre autorité de contrôle est l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

La convention N°228200415 est de plus émise dans le cadre de la loi du 11 février 1994, dite loi Madelin, qui autorise, pour les personnes relevant du régime obligatoire des travailleurs non-salariés (TNS), non agricoles, la déductibilité fiscale des cotisations sous certaines limites et conditions.

### ARTICLE 2. EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D’ASSURANCE

La convention d’assurance signée entre PRAGA et l’assureur est conclue à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Elle est en vigueur jusqu’au 31 décembre de l’année de sa prise d’effet et se reconduit par accord tacite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ; sauf en cas de non-renouvellement de la convention émanant du souscripteur ou de l’assureur et exprimé par lettre recommandée adressée au moins 3 mois avant le 31 décembre de l’exercice.

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur s’engage à vous remettre un exemplaire de la notice précisant les modalités d’application de la garantie et à vous informer par tout moyen à sa convenance des modifications contractuelles.

La preuve de la remise de la notice à l’adhérent et de l’information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses et conditions d’application de la convention notamment à l’adhésion ou en cas d’application de la garantie, vous pouvez vous adresser en priorité à votre interlocuteur habituel auprès de l’association PRAGA qui est en mesure d’étudier toutes vos demandes.

Le souscripteur s’engage à verser régulièrement les cotisations et en outre à faire parvenir à l’assureur :

- A) Dès réception, les dossiers d’adhésion des adhérents appelés à bénéficier du contrat ;
- B) Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l’état nominatif des adhérents garantis pendant l’exercice en cours mentionnant pour chacun les commissions et rémunérations brutes déclarées au titre de l’exercice précédent, ainsi qu’un état spécial des adhérents invalides ;
- C) Au fur et à mesure, et au plus tard dans un délai d’un mois :
  - Un état nominatif des adhérents devenus bénéficiaires d’une pension d’invalidité versée par la CAVAMAC ;
  - Un état nominatif des adhérents qui cessent de remplir les conditions définies aux articles intitulés « groupe assurable » de la présente notice.

### ARTICLE 4. LA RENONCIATION

Pour les adhérents dont l’adhésion n’est pas rendue obligatoire, vous disposez d’un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du bulletin d’adhésion et au plus tard à compter du jour d’encaissement du premier versement, pour renoncer à cette adhésion.

La renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à :

**Association PRAGA - Service Santé et Prévoyance - [relations.clients@praga-assurances.fr](mailto:relations.clients@praga-assurances.fr)  
30 Rue Olivier Noyer – CS n° 51432 - 75676 Paris Cedex 14**

La renonciation entraîne la restitution des sommes versées dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception.

La réception de la demande de renonciation entraîne l'annulation de l'ensemble des garanties.

#### **ARTICLE 5. MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ASSURANCE**

Une décision législative ou réglementaire peut entraîner une modification des conditions préexistantes de l'assurance ou de la portée de nos engagements. Dans ce cas, nous procédons à la révision de la convention à laquelle vous avez adhééré.

La convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'assureur et l'association contractante. Les nouvelles conditions prennent alors effet le 1er janvier de l'année suivant notre accord, ou avant cette date d'un commun accord.

Toute modification de vos droits et obligations sera portée par écrit à votre connaissance par l'Association PRAGA, conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances.

Jusqu'à la date d'effet de cette modification, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer à votre adhésion sauf si les nouvelles dispositions sont d'ordre public et d'application immédiate. Les adhérents dont l'adhésion n'est pas rendue obligatoire pourront résilier leur adhésion en raison de ces modifications dans les deux mois suivant leur notification.

Le paiement de la nouvelle cotisation vaut acceptation des conditions modifiées.

#### **ARTICLE 6. LES RÉCLAMATIONS**

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié PRAGA, quant au règlement des prestations par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au Service Relation Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

**AXA Santé et Collectives  
Direction Relations Clientèle  
TSA 46 307  
95901 Cergy Pontoise cedex 9**

en précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons informés).

Si aucune solution n'a été trouvée, dans un délai d'un an à compter de la date de réception de la réclamation écrite que vous nous avez adressée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09

L'intervention du médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

## ARTICLE 7. LA PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions de l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles l'article L. 114-2 du Code des assurances fait référence sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait qui interrompt le délai de prescription (Article 2240 du Code civil).
- La demande en justice, même en référé, qui interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (Article 2241 du Code civil).
- L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (Article 2242 du Code civil).
- L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (Article 2243 du Code civil).
- Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (Article 2244 du Code civil).
- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (Article 2245 du Code civil).

- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (Article 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des Assurances, par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## ARTICLE 8. LA LÉGISLATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de l'assureur.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email ([service.informationclient@axa.fr](mailto:service.informationclient@axa.fr)) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez [www.axa.fr/donnees-personnelles.html](http://www.axa.fr/donnees-personnelles.html)

## ARTICLE 9. LES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assureur, en sa qualité d'organisme financier, est soumis aux obligations légales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme issues principalement du code monétaire et financier (articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier).

Afin de permettre à l'Assureur de respecter ces obligations, le Souscripteur s'engage à remettre à ce dernier les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance client qui lui sont relatifs. Le souscripteur s'engage à fournir les éléments et justificatifs d'identification et de connaissance clients de ses adhérent obtenus soit directement, soit par l'intermédiaire d'une tierce personne délégataire du souscripteur. Ces éléments devront être obtenus a minima au moment de la délivrance de la prestation au profit de l'adhérent. En vertu du principe de vigilance constante, l'ensemble des éléments communiqués devront être actualisés tout au long de la relation d'affaires.

Le souscripteur s'engage par ailleurs à ce que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de toute autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

En cas de non-respect de ces différentes obligations et dans les cas légalement prévus, l'Assureur réalisera une déclaration de soupçon auprès de TRACFIN ou toute autre démarche auprès des autorités compétentes conformément à la réglementation susvisée.

**ARTICLE 10. LES MESURES RESTRICTIVES DÉFINIES PAR LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE ET INTERNATIONALE**

Le présent contrat sera sans effet et Axa ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait Axa aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

## TITRE II – LES DISPOSITIONS COMMUNES À VOTRE GARANTIE RENTE TEMPORAIRE AU CONJOINT SURVIVANT

### ARTICLE 11. LA DÉFINITION DE LA GARANTIE RENTE DE CONJOINT

Cette garantie a pour objet le versement, à votre décès, d'une rente annuelle temporaire jusqu'à l'âge de 65 ans, à votre conjoint survivant non séparé de corps judiciairement, aux conditions cumulatives suivantes :

- Que le mariage ait été contracté depuis au moins deux ans à la date du décès de l'adhérent sauf si un enfant au moins est issu ou à naître du mariage avec l'adhérent,

Et

- Que le conjoint survivant ne puisse bénéficier d'une pension de réversion au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

La rente de conjoint survivant est servie exclusivement au conjoint non séparé de corps judiciairement au jour du décès et ne fait l'objet d'aucun partage entre les ex-époux de l'adhérent.

### ARTICLE 12. LE MONTANT DE LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT

Le montant de la rente est calculé sur la base de 60% des droits de l'adhérent décédé acquis dans le cadre du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

Aux droits acquis par l'adhérent décédé au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC, est appliqué un minimum de 30 000 points RCO. Cette base est ensuite prise en compte à hauteur de 60% pour le calcul du montant de la rente.

Le service de la rente prend fin en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- En cas de remariage du conjoint survivant, à la fin du trimestre civil suivant la date de remariage ;
- Au jour de la prise d'effet de la pension de réversion versée par le régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC ;
- A la fin du trimestre civil où le bénéficiaire atteint l'âge de 65 ans.

Les conditions de règlement des rentes prévoient :

- une prise d'effet le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil qui suit votre décès, sous réserve de la production des pièces justificatives énoncées ci-dessous,
- un versement à terme échu à la fin de chaque trimestre civil.

Les documents nécessaires au règlement de la prestation :

Le décès de l'adhérent est établi par l'envoi à l'assureur des pièces justificatives nécessaires au règlement, notamment :

- l'acte de décès de l'adhérent ;
- une copie du livret de famille tenu à jour ;
- le certificat médical indiquant la cause du décès adressé sous pli fermé au médecin-conseil de l'assureur.

À tout moment, l'assureur se réserve la possibilité d'obtenir auprès du conjoint survivant, sous peine de suspension des prestations :

- un certificat de vie ;
- toute attestation émanant du bénéficiaire ou toute pièce ayant force juridique établissant l'absence de remariage.

### ARTICLE 13. LA REVALORISATION DE VOS PRESTATIONS PÉRIODIQUES

La rente de conjoint survivant servie est revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur de service du point du régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC.

**Toutefois, la rente de conjoint survivant acquise ou née pendant l'exécution du contrat cesse d'être revalorisée à compter de la date d'effet du non-renouvellement du contrat mais continue d'être versée jusqu'à son terme au niveau atteint, soit sur la base du montant de l'échéance trimestrielle précédant la date d'effet du non renouvellement.**

Afin d'assurer la revalorisation de vos prestations, nous avons mis en place un fonds de revalorisation. À la fin de chaque année, nous prélevons sur ce fonds, et dans la limite de son montant, les sommes à provisionner nécessaires à la poursuite du paiement de la revalorisation octroyée dans l'année.

En cas d'insuffisance de ce fonds, la dernière revalorisation annuelle est réduite afin que le prélèvement n'excède pas les sommes disponibles.

#### **ARTICLE 14. DÉCLARATIONS DE L'ADHÉRENT**

L'adhérent est tenu de communiquer et au plus tard dans un délai d'un mois, ses changements d'adresse, les modifications survenues dans ses charges de famille, quelle qu'en soit la cause (mariage, divorce, vie maritale, PACS, naissance, ...) au moyen d'une pièce officielle, ainsi que la date à laquelle il cesse de représenter ses sociétés mandantes.

A défaut de déclaration dans le délai d'un mois qui suit ce changement, les éléments déclarés prendront effet à la date à laquelle les services de l'association PRAGA en auront connaissance.

L'assureur fonde son engagement sur la foi des déclarations écrites de l'agent général d'assurance, présumées exactes et sincères. En conséquence, toute omission volontaire, indication fautive ou incomplète de l'agent général d'assurance est passible des sanctions prévues par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances.

#### **ARTICLE 15. LES EXCLUSIONS**

Les risques souscrits dans le cadre de cette convention d'assurance ne sont pas garantis lorsqu'ils surviennent dans les circonstances décrites au titre « Les exclusions » de cette notice.

#### **ARTICLE 16. FISCALITÉ**

L'engagement de l'assureur décrit dans la présente Notice d'information est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

## TITRE III – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SESSION CONTRACTUELLE 2282004150000

### Agents généraux en activité

Le présent Titre a pour objet de compléter la section contractuelle sus désignée par les dispositions suivantes propres aux agents généraux d'assurance en activité tels que définis ci-dessous.

### Votre adhésion

#### ARTICLE 17. GROUPE ASSURABLE - AGENTS GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ

Le groupe assurable est composé des agents généraux d'assurance en activité définis au paragraphe ci-dessous, appelés adhérents.

L'agent général d'assurance au sens du présent contrat est toute personne physique nommée ou agréée par une ou des sociétés d'assurances et dont l'activité :

1. Relève du statut de la profession d'Agent général d'assurance, défini par :
  - Les décrets n°49-317 du 5 mars 1949, concernant les branches incendie, accidents et risques divers et n°50-1608 du 28 décembre 1950 concernant la branche vie, modifiés par le décret n°66-771 du 11 octobre 1966, pour les mandats délivrés avant le 1er janvier 1997 ;
  - L'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-902 du 15 octobre 1996, concernant toutes les branches, pour les mandats délivrés à compter du 1er janvier 1997 ;
2. Est exercée :
  - A titre libéral,
  - Ou au sein d'une société de capitaux en qualité :
    - o D'associé gérant majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire de société à responsabilité limitée,
    - o D'associé commandité gérant de société en commandite par action,
  - Ou en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée.

#### 17.1 Adhésion à titre obligatoire découlant du traité ou de la lettre de nomination

Sont obligatoirement assurées et cotisantes les personnes physiques exerçant la profession d'agent général d'assurance telle que définies ci-dessus.

Les agents généraux d'assurance nouvellement nommés sont obligatoirement assurés et cotisants dès la date de leur nomination.

L'adhésion qui est obligatoire, découle du traité ou de la lettre de nomination de l'agent général personne physique ou personne morale.

Au moment de l'adhésion qui est irrévocable pour la durée de son mandat, l'adhérent autorise une fois pour toutes ses sociétés mandantes :

- A communiquer annuellement le montant de ses commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat au souscripteur ;
- A débi ter son compte de la cotisation à sa charge au profit du souscripteur, par délégation de l'assureur.

#### ARTICLE 18. DATE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION ET DURÉE DES GARANTIES - AGENTS GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ

##### 18.1. Date d'effet de votre adhésion

Votre adhésion prend effet, sous réserve du paiement de votre première cotisation, à la date d'admission à l'assurance soit :

- A la date d'effet du contrat, quand l'adhérent est déjà membre du groupe
- Dès la date de nomination pour les agents généraux nouvellement nommés

##### 18.2. Le début de vos garanties

Vos garanties prennent effet à la date de votre adhésion.

### 18.3. La fin de vos garanties

L'adhérent cesse de bénéficier de la garantie dès qu'il sort du groupe assurable ou à la date d'effet du non-renouvellement du contrat, émanant de l'assureur ou du souscripteur.

Une fois admis au contrat, et tant que celui-ci n'est pas résilié, l'adhérent ne peut en être exclu contre son gré, tant qu'il fait partie du groupe assurable, sauf en cas de réticence, d'omission, de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, à la condition que la cotisation ait été payée.

### ARTICLE 19. LES COTISATIONS - AGENTS GÉNÉRAUX EN ACTIVITÉ

Tous impôts, contributions et taxes, auxquels la convention d'assurance est ou sera assujettie, sont à votre charge et sont inclus dans la cotisation.

Le taux de cotisation est déterminé quel que soit l'âge de l'adhérent par l'application d'un pourcentage sur les assiettes de calcul de la cotisation définies ci-dessous.

Ce pourcentage figure dans l'annexe de la présente notice.

La cotisation versée au titre du présent contrat bénéficie de la déductibilité fiscale prévue par l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 « dite loi Madelin » relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle dans les conditions fixées par l'article 154 bis du Code Général des Impôts. Pour bénéficier du régime fiscal prévu par les articles 24 et 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 dite loi Madelin, vous devez justifier que vous êtes à jour du paiement des cotisations au titre des régimes obligatoires d'assurance maladie et d'assurance vieillesse en produisant lors de votre adhésion, une copie de votre carte d'assuré social en cours de validité ainsi que l'attestation délivrée par la Caisse d'assurance vieillesse. Ces documents doivent être remis à jour chaque année.

En cas de déclaration inexacte ou de non-respect de cette obligation, votre adhésion est entachée de nullité et les peines sanctionnant cette infraction sont encourues (articles L 652-4 et R 652-1 du Code de la Sécurité sociale).

### 19.1. Assiettes de calcul de la cotisation

- Cas général

La cotisation d'un exercice civil est calculée en pourcentage du montant total des commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat, perçues auprès des sociétés mandantes et déclarées par elles à l'administration fiscale, au début de chaque année pour l'année civile précédente, conformément à l'article 240 du Code Général des Impôts.

Le montant total des commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat servant de base de calcul des cotisations est limité par un « plafond » dont le montant est fixé selon les modalités prévues par le décret n°67-1169 du 22 décembre 1967 modifié relatif au Régime d'Assurance Vieillesse Complémentaire des agents généraux d'assurance.

La variation annuelle de ce plafond qui sert également de base au régime d'assurance vieillesse complémentaire de la CAVAMAC est définie dans les statuts de cette institution.

Le montant total des commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat visées ci-dessus est communiqué au souscripteur dès qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux et, au plus tard, pour le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

- Cas particuliers

#### a) Adhérents nouvellement nommés

Les adhérents nouvellement nommés versent une cotisation prorata temporis, calculée sur la base du plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur l'année de leur nomination.

#### b) Adhérents résidant hors métropole

Lorsque des adhérents acceptés dans le contrat opèrent sur un territoire non soumis à la législation fiscale de la Métropole, les commissions et rémunérations de base sont celles que déclarent les compagnies à l'administration fiscale.

c) Adhérents associés

Lorsque deux ou plusieurs adhérents sont associés dans l'exploitation d'une agence générale, la part de chacun d'eux est supposée égale au quotient du montant total des commissions et rémunérations brutes de l'Agence par le nombre d'associés, sauf convention spéciale avec les sociétés représentées par lesdits agents généraux, ou constatation d'un état de fait habituel et permanent établi par des attestations fiscales.

d) Exercice en société agent général

Pour les adhérents exerçant leur activité au sein d'une société de capitaux- en qualité d'associé gérant de société à responsabilité limitée ou d'associé commandité gérant d'une société en commandite par actions- la totalité des commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat, perçue par la société « agent général » est retenue avec une répartition entre les différents adhérents, au prorata de la part de capital détenue par chacun d'eux.

Pour les adhérents associés ou exerçant en société la règle du « plafond » s'applique à la part de chaque adhérent.

## 19.2. Révision des cotisations

A chaque échéance annuelle, les cotisations peuvent être révisées en fonction des résultats techniques de la convention d'assurance. Par ailleurs, elles peuvent être modifiées pour des motifs d'ordre législatif ou réglementaire ; dans ce cas, les changements s'appliquent à la première échéance rencontrée.

## 19.3. Les modalités de règlement des cotisations

La cotisation est payable à l'assureur, par l'intermédiaire du souscripteur, en deux fractions semestrielles, la première au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice, la seconde au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre.

La première fraction est un acompte égal à 50 % de la cotisation calculée sur les commissions et rémunérations brutes liées à l'exercice du mandat de l'avant-dernière année civile écoulée ; celui-ci ne pouvant être inférieur à 50 % de la cotisation de l'exercice précédent.

La seconde fraction est égale à la différence entre la cotisation due au titre de l'exercice et l'acompte versé. La cotisation est versée au souscripteur, responsable du versement de la cotisation auprès de l'assureur, par les sociétés mandantes, selon les modalités fixées par l'association PRAGA. La cotisation doit alors être soldée pour le 30 novembre.

## 19.4. Défaut de paiement des cotisations

Si le règlement ne nous parvient pas dans les délais réglementaires, nous adressons au Souscripteur, responsable de la collecte des cotisations, une mise en demeure par lettre recommandée dont les conséquences sont les suivantes (article L 113-3 du Code des assurances) :

- la suspension des garanties trente jours après son envoi,
- la résiliation du contrat. La résiliation entraîne la fin des garanties du présent contrat pour l'ensemble des adhérents, sans autre avis, dix jours plus tard, soit quarante jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Pour éviter la résiliation du contrat, le règlement complet de la cotisation doit être envoyé avant l'expiration du délai de quarante jours.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code des assurances, le souscripteur peut exclure un adhérent du bénéfice du contrat, s'il cesse d'acquitter sa cotisation ou si le lien qui les unit est rompu. L'adhésion sera résiliée au terme d'un délai de quarante jours à compter de l'envoi, dix jours après la date d'échéance du paiement des cotisations, d'une lettre de mise en demeure.

## TITRE IV – LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SESSION CONTRACTUELLE 2282004150110

### Agents généraux non actifs

Le présent Titre a pour objet de compléter la section contractuelle sus désignée par les dispositions suivantes propres aux agents généraux d'assurance non actifs tels que définis ci-dessous.

### Votre adhésion

#### ARTICLE 20. GROUPE ASSURABLE - AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE NON ACTIFS

Il est composé des adhérents définis ci-après :

- Des agents généraux d'assurance retraités, appelés ci-après adhérents, sous réserve qu'ils aient été adhérents aux contrats PRAGA en qualité d'agents généraux d'assurance en activité- tels que définis ci-dessus- pendant une durée continue d'au moins 5 ans avant la cessation de leur mandat d'agent général d'assurance. La prise de retraite doit être intervenue dans un délai maximum d'un an après cette cessation et à la condition qu'aucune activité professionnelle de quelque autre nature qu'elle soit n'ait été exercée pendant ce délai.
- Des agents généraux d'assurance retraités, appelés ci-après adhérents, titulaires d'une pension de retraite servie par la CAVAMAC au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire, sous réserve qu'au jour de la prise de retraite, ils bénéficient d'une pension d'invalidité versée au titre du régime d'assurance invalidité-décès de la CAVAMAC ou au titre du contrat PRAGA Invalidité/Retraite de réversion.

#### 20.1. Adhésion à titre obligatoire découlant du traité ou de la lettre de nomination

Sont obligatoirement assurées les personnes physiques non actives telle que définies ci-dessus.

L'adhésion qui est obligatoire, découle du traité ou de la lettre de nomination de l'agent général personne physique ou personne morale.

#### ARTICLE 21. DATE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION ET DURÉE DES GARANTIES - AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE NON ACTIFS

##### 21.1. Date d'effet de vote adhésion

L'adhésion prend effet à la date d'admission à l'assurance soit :

- A la date d'effet du contrat, quand l'adhérent est déjà membre du groupe
- Dès la date de mise en retraite pour les agents généraux nouvellement retraités

##### 21.2. Le début de vos garanties

Vos garanties prennent effet à la date de votre adhésion.

##### 21.3. La fin de la garantie

Les garanties prennent fin :

- au 31 décembre de l'exercice d'assurance au cours duquel vous ne répondez plus aux conditions d'admission dans le groupe assurable,
- à la date d'effet du non renouvellement du contrat, émanant de l'assureur ou du souscripteur.

Une fois admis au contrat, et tant que celui-ci n'est pas résilié, l'adhérent ne peut en être exclu contre son gré, tant qu'il fait partie du groupe assurable, sauf en cas de réticence, d'omission, de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi.

#### ARTICLE 22. LES COTISATIONS - AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCE NON ACTIFS

Les agents généraux d'assurance non actifs bénéficient de la garantie sans qu'aucune cotisation ne soit appelée.

## **TITRE V - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SECTION CONTRACTUELLE 2282004152010**

### **Invalides CAVAMAC**

Le présent Titre a pour objet de compléter la section contractuelle sus désignée par les dispositions suivantes propres aux invalides CAVAMAC tels que définis ci-dessous.

### **ARTICLE 23. GROUPE ASSURABLE - INVALIDES CAVAMAC**

Il est composé des agents généraux d'assurance, appelés ci-après adhérents :

- Reconnus invalides, ayant cessé toute activité professionnelle, se trouvant dans l'attente de percevoir une pension d'invalidité professionnelle servie par le régime d'assurance invalidité décès de la CAVAMAC.
- Reconnus invalides, ayant cessé toute activité professionnelle et titulaires d'une pension d'invalidité professionnelle servie par le même régime.

#### **23.1. Adhésion à titre obligatoire découlant du traité ou de la lettre de nomination**

Sont obligatoirement assurées les personnes physiques invalides telle que définies ci-dessus. L'adhésion qui est obligatoire, découle du traité ou de la lettre de nomination de l'agent général personne physique ou personne morale.

### **ARTICLE 24. DATE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION ET DURÉE DES GARANTIES - INVALIDES CAVAMAC**

#### **24.1. Date d'effet de votre adhésion**

L'adhésion prend effet à la date d'admission à l'assurance soit :

- A la date d'effet du contrat, quand l'adhérent est déjà membre du groupe
- Dès la date de mise en invalidité pour les agents généraux nouvellement invalides

#### **24.2. Le début de vos garanties**

Vos garanties prennent effet à la date de votre adhésion.

#### **24.3. La fin de vos garanties**

Les garanties prennent fin :

- au 31 décembre de l'exercice d'assurance au cours duquel vous ne répondez plus aux conditions d'admission dans le groupe assurable,
- à la date d'effet du non renouvellement du contrat, émanant de l'assureur ou du souscripteur.

Une fois admis au contrat, et tant que celui-ci n'est pas résilié, l'adhérent ne peut en être exclu contre son gré, tant qu'il fait partie du groupe assurable, sauf en cas de réticence, d'omission, de déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi.

### **ARTICLE 25. LES COTISATIONS**

Les agents généraux d'assurance invalides CAVAMAC bénéficient de la garantie sans qu'aucune cotisation ne soit appelée.

## **TITRE VI - LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SECTION CONTRACTUELLE 2282004150310**

### **Invalides PRAGA**

Le présent Titre a pour objet de compléter la section contractuelle sus désignée par les dispositions suivantes propres aux invalides PRAGA tels que définis ci-dessous.

### **ARTICLE 26. GROUPE ASSURABLE - INVALIDES PRAGA**

Il est composé des agents généraux d'assurance, appelés ci-après adhérents, titulaires d'une rente d'invalidité PRAGA servie par l'ancien contrat invalidité résilié au 31/12/2003.

#### **26.1. Adhésion à titre obligatoire découlant du traité ou de la lettre de nomination**

Sont obligatoirement assurées les personnes physiques invalides telle que définies ci-dessus. L'adhésion qui est obligatoire, découle du traité ou de la lettre de nomination de l'agent général personne physique ou personne morale.

### **ARTICLE 27. DATE D'EFFET DE VOTRE ADHÉSION ET DURÉE DES GARANTIES - INVALIDES PRAGA**

#### **27.1. Date d'effet de votre adhésion**

L'adhésion prend effet à la date d'admission à l'assurance soit :

- A la date d'effet du contrat, quand l'adhérent est déjà membre du groupe
- Dès la date de mise en invalidité pour les agents généraux nouvellement invalides

#### **27.2. Le début de vos garanties**

Vos garanties prennent effet à la date de votre adhésion.

#### **27.3. La fin de vos garanties**

Les garanties prennent fin :

- au 31 décembre de l'exercice d'assurance au cours duquel vous ne répondez plus aux conditions d'admission dans le groupe assurable,
- à la date d'effet du non renouvellement du contrat, émanant de l'assureur ou du souscripteur.

Une fois admis au contrat, et tant que celui-ci n'est pas résilié, l'adhérent ne peut en être exclu contre son gré, tant qu'il fait partie du groupe assurable, sauf en cas de réticence, d'omission, de déclaration fausse ou inexacte faite de mauvaise foi.

### **ARTICLE 28. LES COTISATIONS**

Les agents généraux d'assurance invalides PRAGA bénéficient de la garantie sans qu'aucune cotisation ne soit appelée.

## **TITRE VII - LES EXCLUSIONS**

Sont exclus les décès résultants :

- d'un suicide ou tentative de suicide de l'adhérent au cours de la première année d'adhésion,
- d'un fait volontaire du bénéficiaire,
- d'une guerre civile ou étrangère, invasions, agressions étrangères, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non et quels que soient les protagonistes),
- de la participation active à une guerre passive (où la France ne participerait pas et quels que soient les protagonistes), une rébellion, une révolution, une insurrection, une prise de pouvoir, un mouvement populaire, une émeute, un acte de terrorisme, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger et accomplissement du devoir professionnel sont garantis.
- d'un déplacement ou séjour dans une des régions ou un des pays formellement et dans tous les cas déconseillés par le Ministère français des Affaires Etrangères. Pour les personnes déjà présentes dans cette zone à la date de l'inscription de cette zone sur les listes du Ministère des Affaires Etrangères, l'exclusion ne s'applique qu'à compter du 14ème jour suivant cette inscription.

Toutefois en cas de déplacement ou séjour pour raison professionnelle, l'assureur pourra proposer des conditions de maintien d'assurance.

Pour ce faire, l'adhérent devra nous le déclarer dix jours avant la date de départ.

3

0

r

u

e

O

l

i

v

i

e

r

N

o

y

e

r

C

S



**PRAGA**

**ASSURANCES**

5

1

4

3

2

*30 rue Olivier Noyer*

*CS N° 51432*

*75676 Paris cedex 14*

*Standard : 01 81 69 36 30*

*[relations.clients@praga-assurances.fr](mailto:relations.clients@praga-assurances.fr)*

*Internet :*

*[www.praga-assurances.fr](http://www.praga-assurances.fr)*